



Procès-verbal de la réunion de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le
5 novembre 2020

Procès-verbal de la réunion virtuelle de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le 5 novembre 2020 à compter de 9 h. La réunion est diffusée sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo sont accessibles sur le même site. Le présent procès-verbal reflète à la fois la réunion publique et la décision de la Commission découlant de la réunion.

Présents :

R. Velshi, présidente
T. Bérubé
S. Demeter
M. Lacroix
S. McKinnon

M. Leblanc, secrétaire
L. Thiele, avocate générale principale
W. Khan et C. Moreau, rédacteurs du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : K. Murthy, S. Racine, N. Greencorn, R. Jammal, K. Owen-Whitred, M. Davey, J. Schmidt, A. Alwani, Y. Picard, A. Bouchard, M. Laflamme, M. Broeders, C. Purvis, A. Viktorov, L. Casterton, G. Lamarre, J. Churchill, C. Ducros et L. Hunter

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Mississauga Metals and Alloys : D. Sharpe
- TRIUMF : J. Bagger
- Ontario Power Generation inc. : R. Geofroy et J. Vecchiarelli
- Laboratoires Nucléaires Canadiens : P. Boyle, D. Wood et S. Cotnam
- Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique : R. Stephenson
- Université Thomas Jefferson : M. Huestis

Constitution

1. Étant donné que l'avis de convocation [CMD 20-M31](#) a été envoyé en bonne et due forme et qu'il y a quorum des commissaires permanents, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.

2. Depuis la réunion de la Commission tenue le 16 septembre 2020, les documents suivants ont été remis aux commissaires : [CMD 20-M23](#), [CMD 20-M32 à CMD 20-M35](#) et [CMD 20-M37 à CMD 20-M38](#). Des précisions sur ces documents figurent à l'annexe A du présent procès-verbal.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour, le document [CMD 20-M32](#), est adopté tel qu'il est présenté.

Présidente et secrétaire

4. La présidente agit à titre de présidente de la réunion de la Commission, aidée de M. Leblanc, qui fait office de secrétaire. C. Moreau et W. Khan sont les rédacteurs du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 16 septembre 2020

5. La Commission approuve le [procès-verbal](#) de la réunion de la Commission du 16 septembre 2020 tel qu'il est présenté dans le document CMD 20-M8.

RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES CENTRALES NUCLÉAIRES

6. En ce qui a trait au [CMD 20-M34](#), qui inclut le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN présente les mises à jour suivantes :
 - la tranche 1 de la centrale nucléaire de Pickering fonctionne à 91,5 % de sa pleine puissance en raison d'un retard relatif au chargement du combustible
 - la tranche 5 de la centrale nucléaire de Pickering fonctionne à 94 % de sa pleine puissance en raison d'un retard relatif au chargement du combustible
 - la tranche 8 de la centrale nucléaire de Pickering fonctionne à 85 % de sa pleine puissance en raison de la réparation d'une soupape du régulateur de turbine
 - la centrale nucléaire de Point Lepreau fonctionne à 35 % de sa pleine puissance en préparation à la synchronisation de la génératrice au réseau à la suite d'un arrêt prévu

7. Lorsque la Commission demande une mise à jour sur le Groupe de travail sur les comprimés d'iodure de potassium (KI), le personnel de la CCSN signale que, en raison de la pandémie de COVID-19, l'attention des autorités sanitaires n'est plus axée sur le projet de distribution de comprimés de KI. La Commission reconnaît pourquoi cet important projet n'a pas beaucoup avancé, mais encourage néanmoins le personnel de la CCSN à aller de l'avant.
8. En ce qui concerne la disponibilité de l'électricité au Nouveau-Brunswick lors de l'arrêt de la centrale nucléaire de Point Lepreau, un représentant d'Énergie NB indique que, pour répondre pleinement aux besoins énergétiques du Nouveau-Brunswick, Énergie NB a recours à une combinaison de production provinciale et d'ententes d'achat avec le Québec. Par conséquent, la remise en marche rapide du réacteur ne fait l'objet d'aucune pression, et la sûreté demeure la priorité absolue.
9. En ce qui concerne la panne d'un détecteur local de surpuissance de la tranche 8 de la centrale nucléaire de Pickering, le représentant d'OPG explique que la tranche 8 compte environ 20 détecteurs. Les procédures de fonctionnement et l'analyse de la sûreté d'OPG pour la centrale nucléaire de Pickering démontrent que la tranche 8 peut être exploitée en toute sûreté même si plus d'un détecteur est hors service.
10. Lorsqu'on lui demande pourquoi l'appareil de chargement du combustible de Pickering n'était pas disponible, le représentant d'OPG signale que l'indisponibilité s'explique par son entretien régulier et que les deux appareils de chargement du combustible sont maintenant pleinement disponibles.

MISES À JOUR SUR DES POINTS ABORDÉS AU COURS DES SÉANCES ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION

Mise à jour du personnel de la CCSN sur ActionCancer Manitoba

11. L'examen de ce point est reporté à la séance de la Commission du [21 janvier 2021](#) afin que les renseignements supplémentaires demandés par la Commission puissent être pris en compte.

Mise à jour du personnel de la CCSN sur Mississauga Metals and Alloys (MM&A)

12. En ce qui a trait au [CMD 20-M37](#), le personnel de la CCSN fait une mise à jour sur les droits pour le recouvrement des coûts que doit payer MM&A en vertu de la Partie 2 du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts](#) (RDRC). MM&A se trouve à Brantford (Ontario). L'entreprise est titulaire d'un permis de déchets de substances nucléaires, mais n'était pas en règle sur le plan de ses droits pour le recouvrement des coûts au moment du dernier renouvellement de permis. En vertu de l'article 7 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), la Commission a exempté MM&A de la condition du paragraphe 24(2) exigeant d'inclure les droits prescrits associés à la demande de renouvellement de permis, afin qu'une décision relative au renouvellement soit prise par le fonctionnaire désigné même si le titulaire de permis n'était pas en règle à cet égard. L'exemption n'autorisait pas MM&A à ne pas payer les droits, mais visait à accorder plus de souplesse grâce à l'établissement de modalités de paiement. MM&A a obtenu, le 1^{er} mai 2019, un permis de deux ans assorti d'une condition de permis l'obligeant à respecter les modalités de paiement de ses droits pour le recouvrement des coûts. Elle n'a pas encore effectué son dernier paiement pour 2018-2019 ni celui pour la période visée par le permis actuel. La présentation faite à l'occasion de la présente réunion de la Commission répond de manière satisfaisante à la demande de la Commission d'avoir une mise à jour sur cette question.
13. Lorsqu'on lui demande des renseignements sur le paiement de ses droits pour le recouvrement des coûts, le représentant de MM&A indique que les activités de l'entreprise s'améliorent grâce à de nouveaux contrats et que MM&A compte achever bientôt la reconstruction de son installation de traitement, à la suite d'un incendie survenu en 2017. Cela devrait permettre à MM&A de générer les recettes nécessaires au paiement de ses droits d'autorisation.
14. En ce qui concerne la garantie financière de MM&A, le personnel de la CCSN indique que l'entreprise a fourni une lettre de crédit à la CCSN et que les fonds seront disponibles pour le déclassement de l'installation, au besoin. MM&A doit présenter un plan de déclassement révisé et une estimation de coûts révisée durant l'exercice en cours, et le personnel de la CCSN examinera ces documents pour veiller à ce que la garantie financière de l'entreprise soit suffisante.

15. La Commission relève l'avantage financier apparent pour MM&A de nettoyer rapidement les matières radioactives sur son site et demande une justification pour le retard. Le représentant de MM&A convient qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise de nettoyer le plus rapidement possible son installation, mais souligne que la reconstruction de l'installation à la suite de l'incendie de 2017 a pris plus de temps que prévu.
16. La Commission s'interroge sur les prochaines étapes envisagées par le titulaire de permis. Le personnel de la CCSN signale que MM&A devait fournir une demande de renouvellement de permis et soit s'acquitter de ses droits, soit demander à la Commission une exemption à l'application du [RDRC](#). Le personnel de la CCSN ajoute que, si MM&A décide de reprendre le traitement de ses déchets et d'entamer le déclassement ou la décontamination du site, elle devra également fournir un plan détaillé de déclassement.

Mise à jour du personnel de la CCSN sur les cas de COVID-19 aux Laboratoires de Chalk River (LCR) des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

17. Le personnel de la CCSN présente de vive voix une mise à jour sur les cas de COVID-19 aux LCR des LNC. Il signale que, le 26 octobre 2020, il a été avisé qu'un cas positif de COVID-19 avait été relevé au campus des LCR. Par la suite, huit autres cas positifs ont été confirmés, portant le total à neuf cas. Le personnel de la CCSN indique que les mesures immédiates et d'autres mesures de prévention prises par les LNC sont satisfaisantes.
18. Les LNC signalent qu'ils ont retenu les services d'une entreprise indépendante spécialisée en épidémiologie pour comprendre les risques relatifs à la pandémie pour les collectivités voisines et qu'ils ont informé le public en conséquence au moyen de trois avis publics. Un représentant des LNC ajoute que cette éclosion s'est limitée à un groupe précis de membres du personnel responsable du traitement des déchets et que la sûreté nucléaire n'a pas été compromise par l'éclosion.
19. En réponse à la demande de renseignements de la Commission sur cette éclosion de COVID-19 aux LCR, les renseignements suivants ont été fournis :
 - Le processus de contrôle des LNC s'est avéré efficace tout au long de la pandémie.

- Durant de telles éclosions, les LNC mettent en œuvre une approche graduelle pour déterminer si le nombre de ses employés sur le site doit être réduit.
- Aucun employé des LNC n'a refusé de travailler en raison de la pandémie. Les LNC disposent d'un processus pour accommoder les employés ayant des préoccupations relatives à la pandémie ou des membres de leur famille malades.
- Les LNC effectuent des évaluations pour vérifier que leurs employés respectent les protocoles relatifs à la COVID-19. Jusqu'à présent, les LNC ont observé un taux de respect de 90 % à l'égard du port du masque.

POINTS D'INFORMATION

Rapport de surveillance réglementaire (RSR) en deux parties sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019

20. En ce qui a trait au [CMD 20-M23](#), le personnel de la CCSN présente son RSR en deux parties sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019.
21. La Partie I du RSR fournit de l'information sur la surveillance réglementaire exercée par la CCSN sur les titulaires de permis de substances nucléaires dans quatre secteurs d'activités, soit les secteurs médical, industriel, commercial et de la recherche. Ces secteurs regroupent la vaste majorité des titulaires de permis, et la vérification de la conformité, par des inspections et d'autres moyens, est réalisée en fonction du risque. La Partie II du RSR, présentée aux deux ans, est axée sur deux installations d'accélérateurs au Canada.
22. La Partie II du RSR est axée sur les renseignements suivants :
 - Les activités de vérification de la conformité réalisées par le personnel de la CCSN pour les années visées par le rapport démontrent que le rendement des titulaires de permis est généralement satisfaisant, bien que, dans certains domaines, une surveillance accrue soit requise pour veiller à ce que les titulaires de permis se conforment aux exigences réglementaires.
 - Le personnel de la CCSN a examiné les rapports sur les événements et les mesures correctives et les juge adéquats étant donné que les constatations, en général, ont été prises en compte de manière appropriée.

- Les taux d'incidents entraînant une perte de temps dans les installations d'accélérateurs de catégorie IB sont demeurés acceptables et inférieurs à la moyenne d'autres installations industrielles semblables.
23. En outre, la présentation du personnel de la CCSN comprend les plans de réglementation modifiés et adaptés par la Direction de la réglementation des substances nucléaires en réponse à la pandémie de COVID-19 actuelle.
 24. La Commission note que plusieurs changements ont été apportés au RSR en fonction des commentaires formulés à l'égard des RSR antérieurs et elle comprend qu'un processus est en cours en vue d'examiner en détail ces rapports. On comprend également que les personnes concernées seront consultées durant l'examen. La Commission note également que l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a formulé plusieurs commentaires et suggestions à l'égard du contenu du RSR et de la participation de tierces parties, et elle espère que l'ACDE participera activement à l'examen.
 25. La Commission est d'avis que le RSR est bien rédigé, facile à lire et convenablement axé sur la surveillance de la conformité. Elle recommande que les résumés mettent moins l'accent sur la synthèse du contenu général du RSR et portent davantage sur les principales constatations de la surveillance, par le personnel de la CCSN, relative au niveau de conformité, aux domaines de risques et à l'état global de la réglementation des secteurs. Afin de faciliter davantage la lecture, la Commission demande également que plus de graphiques (et moins de texte) soient utilisés et que ces graphiques présentent des renseignements plus exhaustifs ou un plus vaste éventail de données.
 26. Par l'intermédiaire du Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN, des fonds ont été offerts afin d'aider les peuples autochtones, le public et les parties intéressées à examiner le RSR et à soumettre des commentaires par écrit à la Commission. Un comité d'examen de l'aide financière, indépendant de la CCSN, avait recommandé d'attribuer un financement d'au plus 5 000 \$ à l'ACDE, ce qui a été accordé.

Interventions

27. Dans le [CMD 20-M23.1](#), l'ACDE soulève certains problèmes et formule onze recommandations. La plupart des recommandations visent le contenu du RSR et l'ajout de renseignements supplémentaires, de justifications, d'explications ou de liens vers certains documents. Tel qu'il est susmentionné, la Commission espère que l'ACDE participera au processus d'examen du RSR et que le personnel, dans ce contexte, tiendra compte des recommandations de l'ACDE. La Commission note qu'elle est satisfaite de la manière dont plusieurs enjeux soulevés par l'ACDE ont été pris en compte par le personnel de la CCSN dans le [CMD 20-M23.A](#) (en anglais seulement).
28. Dans leurs interventions, l'ACDE et l'Association canadienne de radioprotection soulèvent divers enjeux sur lesquels la Commission demande des renseignements supplémentaires :
- Pour ce qui est de la différence entre une inspection sans préavis et une inspection annoncée, le personnel de la CCSN fait valoir que les critères d'établissement de la portée d'une inspection sont déterminés au préalable sans égard au type d'inspection et que, d'après l'expérience antérieure, il y a très peu d'écart ou de différence dans les résultats d'une inspection, qu'elle soit annoncée ou non.
 - Quant à savoir si le personnel de la CCSN prévoit une augmentation des cas de non-conformité pour les titulaires de permis présentant un risque moyen compte tenu de la transition de la priorité du personnel de la CCSN vers les titulaires de permis présentant un risque élevé en raison de la COVID-19, on signale que, puisque les inspecteurs de la CCSN n'ont pas été en mesure de réaliser bon nombre des inspections de site prévues en 2020, on s'attend à ce qu'il y ait davantage de ces inspections en 2021 pour maintenir une surveillance adéquate.
 - Afin de rendre les RSR plus accessibles, le personnel de la CCSN présente des renseignements à l'égard du faible intérêt des membres du public, fondés sur le nombre de visionnements électroniques du RSR sur le site Web de la CCSN. Pour donner suite à cette question, le personnel de la CCSN souhaite améliorer le contenu et la distribution des RSR.
 - Quant à savoir pourquoi les mesures correctives mises en œuvre dans le domaine de la radioprotection sont inefficaces dans le secteur de la médecine nucléaire,

le personnel de la CCSN répond que le rendement inférieur dans ce secteur s'explique par le fait que certains titulaires de permis ne respectent pas les exigences de leur programme de radioprotection. Il fait valoir que la majorité des cas de non-conformité visent les dispositions relatives à la surveillance de la thyroïde prévues dans le [RD-58, Dépistage de l'iode radioactif déposé dans la thyroïde](#)¹.

- En ce qui a trait au rendement des titulaires de permis pour le domaine de sûreté et de réglementation (DSR) Radioprotection, et compte tenu de la transition vers les inspections axées sur le rendement visant les titulaires de permis qui présentent un rendement inférieur à celui du secteur, on prévoit que des améliorations ne seront pas observées immédiatement. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il compte mieux communiquer les exigences en matière de radioprotection au moyen d'un document d'application de la réglementation en cours d'élaboration qui offrira de l'orientation relative aux attentes de la CCSN (projet de REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*).

Questions générales – Partie I du RSR sur l'utilisation des substances nucléaires

29. Pour ce qui est du fait que la majorité des cas de non-conformité dans le secteur industriel sont dus à la mauvaise utilisation des jauges portables ou fixes, le personnel de la CCSN fait valoir que les inspecteurs de la CCSN délivrent plus souvent des ordres au secteur industriel en raison du risque immédiat, et que d'autres mesures d'application de la loi sont disponibles pour rétablir la conformité d'un titulaire de permis et sont utilisées selon le risque.
30. La Commission demande des renseignements sur les mesures d'application de la loi par titulaire de permis plutôt que par secteur. Le personnel de la CCSN fait valoir que les statistiques révisées seront fournies à la Commission par note de service ou par d'autres moyens, le cas échéant.

MESURE DE
SUIVI
d'ici
septembre 2021

¹ CCSN, document d'application de la réglementation RD-58, *Dépistage de l'iode radioactif déposé dans la thyroïde*, 2008

31. En ce qui a trait à la conception du programme d'inspection, la Commission note que les priorités de certains DSR ont changé et demande si une stratégie normalisée peut être élaborée. Le personnel de la CCSN répond que, bien qu'il existe un programme de référence, le programme d'inspection global est très complexe et nécessite réellement une vérification et des ajustements, au besoin, chaque année.
32. En ce qui a trait aux graphiques sur le rendement fournis dans la présentation du personnel de la CCSN, la Commission demande quelle était la variabilité des données, étant donné que la portée des inspections varie d'une année à l'autre. Le personnel de la CCSN déterminera si ces renseignements peuvent être intégrés dans les RSR à l'avenir.
33. Lorsqu'on lui demande pourquoi l'Institut neurologique de Montréal (INM) a un seuil d'intervention de 450 millisieverts (mSv) pour une dose aux extrémités alors que la limite de dose réglementaire est de 500 mSv, le personnel de la CCSN présente les renseignements suivants :
 - La valeur de 450 mSv est fondée sur un seuil d'intervention mensuel extrapolé sur l'année afin de déterminer si un travailleur dépasserait le seuil d'intervention s'il continuait d'effectuer son travail de la même manière.
 - Cette méthode de calcul des seuils d'intervention fait partie du permis de l'INM approuvé par la Commission.
 - Le personnel de la CCSN envisage de modifier cette méthode pour empêcher que les titulaires de permis assouplissent les seuils d'intervention à la fin de l'année.
34. En ce qui a trait à l'événement de niveau 2 sur l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES) pour le titulaire de permis de substances nucléaires, la Commission demande si le titulaire de permis présentera une demande de modification de la dose. Le personnel de la CCSN répond que le titulaire de permis procède actuellement à une demande de modification de la dose.
35. La Commission félicite le personnel de la CCSN pour les deux études de cas instructives présentées. En ce qui a trait à l'étude de cas sur l'iode 131 (^{131}I), la Commission demande de quelle façon le personnel de la CCSN favorise la conformité sans prescrire d'exigence. Le personnel de la CCSN répond que, dans le cas d'Isologic Innovative

Radiopharmaceuticals Ltd., il incombe au titulaire de permis de répondre aux attentes de la CCSN. Il ajoute qu'il a accru ses interactions avec le titulaire de permis et qu'il communique l'expérience d'autres installations canadiennes au titulaire de permis pour l'aider à se conformer. Le personnel de la CCSN ajoute que ce titulaire de permis particulier fournit des doses unitaires de médicaments radiopharmaceutiques aux patients canadiens. On a donc pris des mesures spéciales pour limiter l'impact sur les patients.

Questions générales – Partie II du RSR sur les installations d'accélérateurs de catégorie IB

36. La Partie II du RSR visait TRIUMF et le Centre canadien de rayonnement synchrotron (CCRS). En ce qui a trait à l'événement de rejet de carbone 11 (^{11}C) gazeux à TRIUMF, la Commission demande quelles mesures ont été prises dans le cadre du programme d'information et de divulgation publiques de TRIUMF pour aviser le public. Un représentant de TRIUMF répond que l'installation est assujettie à un seuil de rejet nul et que tous les rejets de l'installation sont affichés sur son site Web. Il indique également que l'installation organise chaque année une journée portes ouvertes pour informer le public sur ses activités.
37. En ce qui a trait à la cote « Inférieur aux attentes » attribuée au DSR Système de gestion pour les installations d'accélérateurs de catégorie IB, le personnel de la CCSN présente les renseignements suivants :
 - Les titulaires de permis respectaient les exigences antérieures relatives au système de gestion, lesquelles constituaient un ensemble de principes d'assurance de la qualité.
 - La norme CSA N286-12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires* a été publiée en 2012 et vise un plus vaste éventail de titulaires de permis, y compris les installations d'accélérateurs de catégorie IB.
 - Elle oblige les titulaires de permis à se doter d'un système de gestion pour toutes les activités et tous les DSR. Il s'agit d'un changement important pour les titulaires de permis, qui n'étaient pas tenus de mettre en œuvre la norme N286 auparavant.
 - Les titulaires de permis n'ont pas répondu en temps opportun aux attentes relatives à la mise à jour de 2012, ce qui leur a valu la cote « Inférieur aux attentes » pour le DSR Système de gestion.

- La cote « Inférieur aux attentes » ne représente pas un risque immédiat pour la santé et la sécurité des travailleurs.
38. En ce qui concerne la cote « Inférieur aux attentes » attribuée à TRIUMF et au CCRS pour le DSR Système de gestion, le personnel de la CCSN signale que, pourvu que les titulaires de permis continuent de faire des progrès vers l'atteinte des jalons convenus, la cote sera modifiée à « Satisfaisant » l'année prochaine.
 39. La Commission demande des renseignements sur la manière dont le personnel de la CCSN exige que les installations d'accélérateurs de catégorie IB mettent en œuvre les nouvelles technologies compte tenu de la nature de leurs installations vieillissantes. Le personnel de la CCSN répond que, en ce qui concerne les titulaires de permis pour des installations existantes dont les doses et les rejets sont constamment inférieurs aux limites réglementaires, il s'agit simplement pour le personnel de la CCSN de demander au titulaire de permis d'effectuer une analyse visant à démontrer le respect du principe ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre). Le personnel de la CCSN ajoute que des études comparatives entre des titulaires de permis semblables sont également bénéfiques étant donné que le personnel de la CCSN peut faire référence à des programmes similaires axés sur des technologies modernes.
 40. En ce qui a trait aux six événements survenus au CCRS et aux onze événements survenus à TRIUMF, le personnel de la CCSN confirme que les dix-sept événements étaient tous de niveau 0 sur l'INES et n'étaient pas de nature radiologique.
 41. En ce qui concerne l'utilité des RSR pour le secteur, les représentants de TRIUMF et du CCRS présentent des renseignements sur la manière dont les constatations du RSR sont mises à profit par leur personnel et les titulaires de permis dans le cadre de leurs processus d'amélioration continue.

Conclusion

42. La Commission remercie le personnel de la CCSN pour ce RSR et les intervenants pour leurs importantes contributions. La Commission note qu'il est possible d'améliorer la conformité dans les secteurs des substances nucléaires et qu'il lui tarde d'observer de telles améliorations dans les futurs RSR.

POINTS DE DÉCISION – DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3

43. En ce qui a trait au [CMD 20-M35.A](#) (en anglais seulement), le personnel de la CCSN présente le document d'application de la réglementation (REGDOC), REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3 à la Commission aux fins d'examen et d'approbation. La version 3 remplacerait la [version 2](#), qui a été approuvée par la Commission en 2017.
44. Le REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 établit les exigences et l'orientation pour gérer l'aptitude au travail des travailleurs de tous les sites à sécurité élevée en ce qui a trait à la consommation d'alcool et de drogues, comme il est défini dans le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#). Les exigences et l'orientation de ce document s'appliquent aux travailleurs occupant des postes essentiels ou importants sur le plan de la sûreté dans ces sites à sécurité élevée. Les postes essentiels sur le plan de la sûreté comprennent ceux des opérateurs de salle de commande et des membres de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire sur le site. Les postes importants sur le plan de la sûreté comprennent ceux des spécialistes accrédités de la radioprotection, des agents de sécurité nucléaire et des équipes d'intervention d'urgence.
45. À l'état d'ébauche, le document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail*, en ce qui a trait aux tests de dépistage d'alcool et de drogues, a d'abord été présenté à la Commission lors de la réunion publique des 16 et 17 août 2017. Ce document comportait des exigences et de l'orientation relatives à la gestion de l'aptitude au travail des travailleurs en ce qui a trait à la consommation et à l'abus d'alcool et de drogues, en plus d'exigences relatives aux aptitudes médicales, psychologiques et physiques. Selon les instructions données par la Commission, l'ébauche du tome II a été divisée en deux tomes distincts : le tome II sur la consommation d'alcool et de drogues et le tome III sur les aptitudes médicales, psychologiques et physiques. Le tome I, qui porte sur la fatigue des travailleurs, a été publié en mars 2017, et le tome III, en septembre 2018. Le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues* a été approuvé le 12 octobre 2017 par la Commission et publié en décembre 2017.

46. Les exigences et l'orientation du REGDOC-2.2.4, tome II s'appliquent au dépistage préalable à l'affectation, au dépistage pour motifs raisonnables, au dépistage à la suite d'un incident, au dépistage aux fins de suivi et de réintégration ainsi qu'au dépistage aléatoire.
47. En octobre 2018, le Canada a légalisé le cannabis. En outre, à la fin de 2018, le personnel de la CCSN a reçu des demandes écrites officielles de la part des titulaires de permis touchés (c.-à-d., Énergie NB, Ontario Power Generation, Bruce Power et les Laboratoires Nucléaires Canadiens) lui demandant de réviser le REGDOC-2.2.4, tome II afin d'y ajouter le dépistage par analyse de sécrétions orales en tant que méthode acceptable de dépistage de drogues.
48. Les titulaires de permis proposent également le recours à l'analyse au point de prélèvement (APP) de l'urine en conjonction avec l'analyse des sécrétions orales en laboratoire afin de repérer les métabolites du tétrahydrocannabinol (THC) du cannabis. Le personnel de la CCSN demande aux titulaires de permis de présenter une soumission officielle expliquant précisément les modifications au REGDOC demandées, le fondement scientifique de la demande ainsi qu'une réponse à une série de questions fournies par le personnel de la CCSN qui visent à clarifier la demande. La soumission officielle a été présentée le 28 juin 2019.
49. Les modifications reflétées dans l'ébauche du REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 visent à ajouter le dépistage par analyse des sécrétions orales aux autres méthodes déjà acceptées, à permettre le recours à l'APP, ainsi qu'à apporter des changements en réponse à la légalisation du cannabis au Canada en 2018.
50. Les documents d'application de la réglementation jouent un rôle essentiel dans le cadre de réglementation nucléaire de la CCSN. Ils permettent d'expliquer aux titulaires et aux demandeurs de permis ce qu'ils doivent accomplir pour se conformer aux exigences établies dans la [*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*](#) (LSRN) et ses règlements d'application. Si ces exigences et l'orientation connexe ne sont pas respectées, les titulaires de permis devraient expliquer de quelle manière les approches de rechange qu'ils ont choisies permettent quand même de se conformer aux exigences ou attentes réglementaires. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences des REGDOC deviennent obligatoires et doivent être respectées

pour obtenir (ou renouveler) un permis ou pour exploiter une installation nucléaire.

51. Le dépistage d'alcool et de drogues constitue une composante importante de la gestion de l'aptitude au travail des travailleurs. Plusieurs dispositions des règlements pris en vertu de la LSRN, notamment le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), le [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) et le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#), s'appliquent à l'aptitude au travail des travailleurs. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a également relevé le besoin pour les installations nucléaires de tenir compte de l'aptitude au travail des travailleurs. Elle aborde ce sujet dans deux documents d'orientation en matière de sûreté ([GSR Part 1 \[rev.1\]](#) et [NS-R-2](#)) et dans trois guides de sûreté ([GS-G.1.2](#), [GS-G-1.3](#) et [NS-G-2.4](#)).
52. La consultation publique relative au REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 était axée sur les modifications proposées. Durant la période de consultation, soit du 12 mars au 30 mai 2020, le personnel de la CCSN a reçu 57 commentaires distincts provenant des sept répondants suivants :
 - Bruce Power
 - Laboratoires Nucléaires Canadiens
 - Draeger Safety Canada Ltd.
 - Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick
 - Ontario Power Generation
 - Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique
 - Society of United Professionals
53. La période pour formuler des observations sur les commentaires reçus s'est déroulée du 19 juin au 4 juillet 2020, et trois autres commentaires découlant de deux examens ont été reçus.
54. Les titulaires de permis qui devaient mettre en œuvre les dispositions du REGDOC se sont officiellement dits satisfaits du processus de consultation et appuient les modifications proposées par le personnel de la CCSN. Les titulaires de permis demandent que le REGDOC offre davantage de souplesse pour ce qui est d'utiliser des technologies émergentes pour effectuer un dépistage rapide. La Commission donne suite à cette demande au paragraphe 70 du présent procès-verbal.

55. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique s'est dit heureux d'avoir la possibilité de formuler des commentaires durant le processus de consultation, mais signale qu'il est préoccupé par les conséquences en milieu de travail d'un résultat positif en l'absence d'une observation objective de facultés affaiblies au travail. Le Syndicat est également d'avis que les analyses d'urine n'ont aucune valeur probante en ce qui a trait à l'intoxication en temps réel d'un travailleur.
56. Les principales questions soulevées durant les consultations publiques visaient les seuils de concentration appropriés pour le contrôle et la confirmation du dépistage de cannabis et d'autres drogues, la fiabilité des appareils d'APP, les méthodes de dépistages disponibles et la disponibilité des laboratoires accrédités pour effectuer le dépistage par l'analyse de sécrétions orales. La Commission est satisfaite des consultations exhaustives en deux étapes menées par le personnel de la CCSN sur les modifications proposées, les changements qui ont été apportés après ces consultations et la manière dont on a pleinement donné suite aux principales questions soulevées. La Commission note qu'elle n'a pas sollicité d'interventions aux fins d'examen des modifications au REGDOC à la réunion publique, car la pratique veut que, pour les REGDOC, le personnel de la CCSN effectue les consultations bien avant la présentation à la Commission.

Seuils de concentration pour le cannabis

57. Les seuils de concentration pour le cannabis constituent un enjeu clé. À l'origine, le personnel de la CCSN avait proposé d'établir les valeurs seuils de dépistage du cannabis à 5 ng/ml pour le dépistage et à 2 ng/ml pour la confirmation. L'industrie propose 10 ng/ml tant pour le dépistage que pour la confirmation, et les syndicats, bien qu'ils s'opposent aux tests de dépistage d'alcool et de drogues, proposent de 15 à 25 ng/ml pour le dépistage et 5 ng/ml pour la confirmation. En définitive, le personnel de la CCSN propose une valeur seuil de 10 ng/ml pour le dépistage et de 5 ng/ml pour la confirmation.
58. Le personnel de la CCSN a retenu les services du professeur Huestis, un expert dans le domaine du dépistage d'alcool et de drogues, pour aider à déterminer les seuils de concentration appropriés. En ce qui concerne la différence sur le plan de l'intoxication entre des taux de 2 ng et de 10 ng de cannabinoïdes par millilitre de sang, M. Huestis explique que différents facteurs influent sur l'intoxication, notamment la

voie d'incorporation (p. ex., inhalation, vaporisation ou consommation de produits comestibles) ainsi que l'expérience et la tolérance du consommateur. Il ajoute que les recherches sur les consommateurs fréquents et chroniques ont démontré la présence d'effets psychomoteurs jusqu'à trois semaines après la dernière consommation.

59. En ce qui concerne les seuils de concentration proposés par le personnel de la CCSN, M. Huestis indique que les seuils de 10 ng/ml pour le dépistage et de 5 ng/ml pour la confirmation sont appropriés. Selon les preuves versées au dossier, y compris l'expertise de M. Huestis, la Commission se dit satisfaite que les seuils de concentration proposés sont appropriés.

Analyse au point de prélèvement

60. Durant la consultation, les titulaires de permis et les syndicats visés ont soulevé des préoccupations à l'égard de l'analyse au point de prélèvement (APP) proposée. Le secteur demande que l'APP ne serve pas au dépistage pour motifs raisonnables, et les syndicats soulèvent des préoccupations à l'égard de l'utilisation de APP, de sa fiabilité et de la formation connexe. D'après la Commission, la version 3 proposée du REGDOC-2.2.4 donne suite à bon nombre de ces préoccupations. C'est-à-dire que l'APP ne servira pas au dépistage pour motifs raisonnables. Il sera possible d'y recourir seulement pour le dépistage aléatoire et à la suite d'un incident. Les exigences en matière de formation établies pour les tests de dépistage s'appliqueront à l'APP. En ce qui concerne la fiabilité des appareils d'APP et afin d'offrir un moyen d'évaluer le rendement de ces appareils ainsi que les techniques du responsable du prélèvement, le REGDOC a été modifié de sorte d'exiger qu'au moins 5 % des résultats négatifs d'APP soient testés, de façon anonyme et dans un laboratoire accrédité, et comparés à d'autres échantillons biologiques du même type.
61. En ce qui a trait à l'APP, on se demande notamment si des mécanismes sont en place pour maintenir une chaîne de possession valide de sorte que l'on puisse lier les échantillons à la bonne personne après coup. Le personnel de la CCSN indique que des protocoles normalisés sont en place pour l'APP et l'analyse en laboratoire, et que le REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 oblige les titulaires de permis à maintenir dans leur effectif des responsables du prélèvement compétents ou à en embaucher par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur. Il ajoute que les résultats non négatifs d'APP

seront toujours envoyés au laboratoire aux fins de confirmation. Selon les preuves versées au dossier, y compris l'expertise de M. Huestis, la Commission se dit satisfaite que l'APP représente une méthode appropriée de dépistage aléatoire et à la suite d'un incident.

Méthodes de dépistage possibles

62. La Commission demande si le rendement du dépistage par l'analyse de sécrétions orales est comparable aux autres méthodes déjà approuvées dans le REGDOC-2.2.4, tome II, version 2 sur le plan des résultats et des faux négatifs. M. Huestis signale que l'analyse en laboratoire a un rendement et des garanties identiques, mettant à profit l'immunologie pour le dépistage et la spectrométrie de masse pour la confirmation. M. Huestis ajoute que l'APP n'est pas aussi exacte que l'analyse en laboratoire puisqu'elle nécessite l'utilisation d'un appareil portable moins sensible et moins précis, et que les résultats doivent être confirmés par l'analyse en laboratoire.
63. En ce qui concerne l'absence apparente de corrélation entre la concentration de drogue mesurée et l'intoxication d'une personne, le personnel de la CCSN signale que, d'après les études, le dépistage par l'analyse de sécrétions orales s'apparente au dépistage d'une intoxication aiguë et constitue par conséquent une bonne indication de la probabilité d'une inaptitude au travail. Il ajoute que les évaluations normalisées sur le terrain, y compris la sensibilisation des superviseurs et les changements de quarts assortis des discussions individuelles, constituent également une exigence du REGDOC-2.2.4, tome II, version 3.
64. En ce qui concerne la possibilité de falsification des tests de dépistage par l'analyse de sécrétions, M. Huestis explique qu'il est plus vraisemblable que les échantillons d'urine soient falsifiés étant donné que le prélèvement de ces échantillons est rarement observée, contrairement au prélèvement d'échantillons oraux. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à l'égard de la validité du dépistage par l'analyse de sécrétions orales et de l'APP, et modifie le REGDOC pour ajouter ces méthodes aux autres méthodes de dépistage déjà approuvées.

Disponibilité limitée du laboratoire accrédité

65. Notant qu'un seul laboratoire au Canada demande l'accréditation pour effectuer le dépistage par l'analyse des sécrétions orales, la Commission demande si le secteur nucléaire est préoccupé par les impacts d'un tel monopole sur le plan des coûts et l'accessibilité. Le chef de la réglementation des opérations des LNC, à titre de président du comité directeur du sur la mise en œuvre du REGDOC-2.2.4, tome II, indique que les titulaires de permis ne sont pas particulièrement préoccupés par le fait de disposer d'un seul laboratoire et que les différents titulaires de permis alignent leurs chaînes d'approvisionnement de sorte d'avoir recours au même service de dépistage dans l'ensemble du secteur. La Commission est satisfaite des renseignements fournis.

Mise en œuvre

66. Le REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 sera intégré dans le fondement d'autorisation des sites à sécurité élevée et dans le manuel des conditions de permis (MCP) de chaque titulaire de permis visé. On a demandé antérieurement aux titulaires de permis visés de réaliser une analyse des écarts et de présenter à la CCSN un plan de mise en œuvre lors de la publication de la version 2 en décembre 2017. Les titulaires de permis visés indiquent que certaines exigences relatives au dépistage sont déjà en place, mais ils demandent que la pleine mise en œuvre des exigences soit reportée après l'achèvement de la version modifiée, afin de pouvoir disposer de toutes les méthodes de dépistage possibles.
67. Les titulaires de permis s'engagent à mettre en œuvre le REGDOC-2.2.4, tome II, version 3 en entier dans les six mois suivant l'approbation et la publication, à l'exception du volet visant les tests de dépistage aléatoire qui devra être mis en œuvre dans les douze mois suivant l'approbation de la version 3 de ce REGDOC.

Décision relative au REGDOC-2.2.4, tome II, version 3

68. La Commission approuve les modifications proposées établies dans le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3 aux fins de publication et d'utilisation, y compris le dépistage par l'analyse de sécrétions orales et l'analyse au point de prélèvement. La date d'entrée en vigueur du REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la*

consommation d'alcool et de drogues, version 3 sera le 22 janvier 2021.

69. En ce qui concerne la demande des titulaires de permis d'assouplir le REGDOC afin de tenir compte rapidement de nouvelles méthodes de dépistage, la Commission n'estime pas qu'il soit justifié d'apporter de tels changements au texte du document d'application de la réglementation. Ces documents sont évolutifs et peuvent être mis à jour par la Commission, au besoin, comme l'illustre la présente décision. S'il y a des percées et des changements relatifs aux méthodes en question, la Commission est certaine que les titulaires de permis et le personnel de la CCSN porteront les propositions de modification à son attention aux fins d'examen.

Clôture de la réunion publique

70. La séance est levée à 15 h 32. La Commission s'est réunie à huis clos pour examiner les questions portées à son attention aux fins de décision. Le présent procès-verbal reflète à la fois la réunion publique et la décision de la Commission découlant de la réunion.

| |
|--|
| Traduction du procès-verbal en anglais signée le 19 janvier 2021 |
|--|

Rédacteur du procès-verbal

Date

Rédacteur du procès-verbal

Date

Secrétaire

Date

ANNEXE A

| CMD | Date | N° e-Docs |
|---|-----------------------------------|-----------|
| 20-M32 | Le 22 octobre 2020 | 6358950 |
| Ordre du jour de la réunion virtuelle de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le jeudi 5 novembre 2020 | | |
| 20-M33 | Le 7 janvier 2021 | 6410527 |
| Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 16 septembre 2020 | | |
| 20-M38 | Le 13 octobre 2020 | 6405234 |
| Mises à jour sur les points abordés au cours de séances antérieures de la Commission | | |
| Mise à jour du personnel sur ActionCancer Manitoba | | |
| Mémoire du personnel de la CCSN | | |
| 20-M37 | Le 28 octobre 2020 | 6407085 |
| Mises à jour sur les points abordés au cours de séances antérieures de la Commission | | |
| Mise à jour du personnel de la CCSN sur Mississauga Metals and Alloys | | |
| Mémoire du personnel de la CCSN | | |
| 20-M23 | Le 1 ^{er} septembre 2020 | 6378891 |
| Point d'information | | |
| Rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019 | | |
| Mémoire du personnel de la CCSN | | |
| 20-M23.A | Le 5 novembre 2020 | 6411025 |
| Point d'information | | |
| Rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019 | | |
| Présentation du personnel de la CCSN | | |

| | | |
|---|----------------------|---------|
| 20-M23.1 | Le 13 octobre 2020 | 6399342 |
| Point d'information | | |
| Rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019 | | |
| Mémoire de l'Association canadienne du droit de l'environnement | | |
| 20-M23.2 | Le 28 septembre 2020 | 6389252 |
| Point d'information | | |
| Rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada en 2019 et les accélérateurs de catégorie IB au Canada en 2018-2019 | | |
| Mémoire de l'Association canadienne de radioprotection | | |
| 20-M34 | Le 28 octobre 2020 | 6410846 |
| Rapport d'étape | | |
| Rapport d'étape sur les centrales nucléaires | | |
| Mémoire du personnel de la CCSN | | |
| 20-M35 | Le 29 octobre 2020 | 6399474 |
| Point de décision | | |
| REGDOC-2.2.4, <i>Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues</i> , version 3 | | |
| Mémoire du personnel de la CCSN | | |
| 20-M35.A | Le 5 novembre 2020 | 6410663 |
| Point de décision | | |
| REGDOC-2.2.4, <i>Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues</i> , version 3 | | |
| Présentation du personnel de la CCSN | | |